

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les rééditions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**

Jeudi 23. S. Victorien.	
V. 24. S. Simon.	I. 27. S. Gontran.
S. 25. ANNONCIATION.	M. 28. S <sup>e</sup> . Gabrielle.
D. 26. PASSION.	M. 29. S. Frisque. P.Q.

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**

payable d'avance.

UN AN. . . . . 15 fr.  
 SIX MOIS. . . . . 8  
 TROIS MOIS. . . . . 4  
 UN NUMERO. . . . . 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE**

ARRÊTÉ portant émission de traîtes en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 15 mars 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 :

Vu l'arrêté du 2 avril 1868 :

Attendu qu'il résulte du l'ordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de février 1871, que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1870, une somme de *quatre mille six cent deux francs quarante quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1<sup>e</sup>. Le Trésorier-Payer de la colonie est autorisé à tirer, pour le compte de l'Agent comptable des traîtes de la marine, à Paris, des traîtes à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quatre mille six cent deux francs quarante quatre centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service marine pendant le mois de février 1871, au compte de l'exercice 1870, et qui se répartissent de la manière suivante ; savoir :

Chapitre 4. . . . .	43 fr 64
— 5. . . . .	33 32
— 8. . . . .	592 03
— 9. . . . .	2,452 82
— 11. . . . .	1,379 65
— 13. . . . .	11 64
— 17. . . . .	77 70
— 18. . . . .	11 64
Total. . . . .	4,602 fr. 44

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 15 mars 1871.  
 V. CREN.

Par le Commandant :  
 L'ordonnateur, p.i.,  
 D'HEUREUX.

Par décision du Commandant en date du 12 mars 1871, M. le capitaine Ledret (Eugène) a été chargé jusqu'à nouvel ordre du commandement des quatre compagnies de la milice, et de la présidence des conseils de recensement et de discipline en remplacement de M. le chef de bataillon Hamel, dont la démission est acceptée.

Le nommé Thomas (Paul), matelot de 3<sup>e</sup> classe, inscrit à St-Pierre f° 94 n° 186, a été nommé aspirant-pilote à St-Pierre le 9 mars courant, après épreuves subies devant la commission d'examen pour le pilotage.

**INSCRIPTION MARITIME.****AVIS.**

Les objets suivants ont été sauvetés :

1<sup>e</sup>. le 13 du courant, en la baie de Saint-Pierre, une ancre pesant environ 250 kilogrammes, avec une chaîne de 27 mètres de longueur.

Ces objets sont déposés à l'habitation du sieur H. Lecharpentier, à l'île-aux-Chiens.

2<sup>e</sup>. le 15 du courant à l'entrée du Barachois, entre les navires de l'Etat la *Mouche* et l'*Estafette*, une ancre en fer pesant environ 500 kilogrammes, — et une chaîne en fer de 30 mètres de longueur.

Ces objets sont déposés près de la cale de M. Duchesne à l'île-aux-Chiens.

3<sup>e</sup>. Le 21 du dit, dans le nord de l'Île Massacre, une ancre en fer du poids de 300 kilogrammes et deux bracelets de chaîne sans entremailles.

Ces objets sont déposés près de la cale du Gouvernement, à Saint-Pierre.

La réclamation de ces épaves pourra avoir lieu pendant un délai de deux mois, à compter de la date du sauvetage.

Le Commissaire de l'inscription maritime aux îles Saint-Pierre et Miquelon croit devoir rappeler MM. les armateurs, capitaines ou patrons des navires armés dans la colonie, à l'observation des dispositions du décret du 22 octobre 1862, concernant les mesures à prendre pour éviter les abordages.

Il ne sera procédé dorénavant à l'expédition d'aucun rôle d'équipage qu'autant que les armateurs, capitaines ou patrons auront administré la preuve que leurs bâtiments sont pourvus de faux réglementaires établis de manière à remplir les obligations imposées par le décret du 25 octobre 1862, et qu'ils ont en outre à leur bord le cornet et la cloche dont il doit être fait usage pendant les temps de brume.

Les certificats de visite devront, à cet égard, contenir une déclaration affirmative.

Les capitaines ou patrons devront également être munis de l'instruction sur les feux et signaux réglementaires.

L'expédition des navires armés dans la colonie, comportant au moins 8 hommes d'équipage, n'aura lieu, pour ceux qui auront reçu leurs médicaments de la pharmacie de l'hôpital, que sur le récépissé du pharmacien de la marine, et pour ceux qui s'en seront pourvus d'une autre manière, que sur le certificat du Chef du service de santé de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 mars 1871.

Le Commissaire de l'Inscription maritime,

Ed. LITTAYÉ.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Dans le cours de la guerre désastreuse qui vient de se terminer, l'opinion publique s'est vivement préoccupée, dans tous les pays, du sort des prisonniers, et les récriminations qui se sont produites d'un côté comme de l'autre, ont pu laisser subsister quelque doute sur la nature des procédés dont chacun des belligérants a cru devoir user envers ceux que le sort plaçait entre ses mains. En présence de tant d'allégations contradictoires, peut-être n'est-il pas inutile, même en ce moment, de contribuer, dans la limite restante de notre publicité, à faire prévaloir la vérité sur un point qui ne peut être indifférent à quiconque se fait honneur de la qualité de français. C'est dans cette vue que nous reproduisons aujourd'hui un document important émané de la délégation du ministère des Affaires Etrangères et que la presse continentale s'est d'ailleurs empressée de reproduire en son temps.

Nous y joignons la protestation de M. de Bismarck qui a nécessité cette déclaration. La réponse de M. Chaudordy renferme les détails et les renseignements les plus précis. Chacun pourra se convaincre, en la lisant, que, même au milieu des plus grands revers, la nation française n'a point failli à sa réputation d'humanité et de courtoisie, et que, sur ce terrain, elle s'est montrée bien supérieure à ceux qui ont osé formuler contre elle des accusations aussi blessantes que dénuées de tout fondement.

Voici la traduction de la dépêche adressée par M. de Bismarck au Gouvernement de la défense nationale à Tours.

« Les renseignements sont arrivés au gouvernement royal sur la manière dont étaient traités les équipages de navires allemands de commerce, capturés par la flotte française, et on ne saurait y ajouter foi, si ces nouvelles ne reposaient sur les assertions positives et dignes de foi de ceux qui en ont été l'objet.

De paisibles capitaines de navires de commerce, qui ne pouvaient un seul instant être considérés comme prisonniers de guerre, n'ont pas été traités comme tels, mais bien comme des criminels; ils sont restés sans défense contre les insultes et les mauvais traitements de la populace; ils auraient même été mal menés par leurs gardiens, jetés en prison, enchaînés et transportés dans l'intérieur de la France où ils paraissent se trouver dans la plus triste situation.

« Je citerai entre autres faits, le traitement infligé à M. Heller, de Hambourg, capitaine du vapeur *Pfeil*, qui a été dirigé le 30 août sur Dunkerque, et à M. Dewers, de Brême, capitaine du bateau *Lanai*, dirigé le 6 août sur Brest, tous deux internés à Moulins, où ils sont prisonniers.

« A Moulins, se trouvent également deux

officiers badois, MM. Wechmar et de Villier, ainsi qu'un dragon, faits prisonniers tout au commencement de la guerre dans une reconnaissance; il y a aussi, d'après ce que nous apprenons, un officier prussien, le comte de Schmettow. Ces prisonniers sont traités d'une manière aussi indigne que contraire aux lois de la guerre. Le nécessaire leur manque, et les autorités ne font rien pour eux. Les secours en argent qui leur sont envoyés par leur famille ont même été supprimés.

Cette conduite est en contradiction avec les principes du droit des gens et de l'humanité.

En attirant sur ces faits l'attention du gouvernement de la défense nationale, il est permis d'exprimer le vœu qu'il sera à même de remédier à cet état de choses et d'en prévenir le retour.

S'il en était autrement et si nous n'obtenions sans retard la certitude de procédés différents, le gouvernement de Sa Majesté le Roi se verrait forcée, quoique à regret, de traiter tout autrement les officiers français prisonniers de guerre; ce qui sera considéré comme de justes représailles réclamées par la conscience publique et la violation du droit international.

« Signé BISMARCK. »

Voici la réponse du gouvernement de Tours au gouvernement prussien:

Le gouvernement de la défense nationale a reçu, par l'entremise d'un secrétaire de la légation des États-Unis, à Londres, une note datée de Ferrières, le 4 de ce mois, et par laquelle le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du nord signale les mauvais traitements dont les prisonniers de guerre des armées allemandes seraient victimes en France.

Le comte de Bismarck insiste en premier de commerce qui ne sauraient, selon lui, être retenus comme prisonniers de guerre, auraient été malmenés par leur gardiens, laissés sans défense contre les insultes de la population, et enfin transportés à Moulins, où ils seraient actuellement dans la plus triste situation.

Il signale en particulier M. Heller, de Hambourg, capitaine du vapeur *Pfeil* et M. Dewers, de Brême, capitaine du *Lanaä*.

D'après les assertions du comte de Bismarck, les officiers des armées allemandes, également internés à Moulins, et en particulier M. de Wechmar, de Villier et de Schmettow, seraient en butte à de mauvais traitements, marqueraient du nécessaire etverraient saisir les secours en argent envoyés par leur familles. Le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, voyant dans ces faits une violation des lois de la guerre et du droit international, déclare que, dans le cas où il ne serait pas remédié à ce état de choses, les autorités militaires des gouvernements confédérés se verront forcés de prendre à l'égard des prisonniers de guerre français internés en Allemagne de justes mesures de rétorsion.

Nous ne saurions en premier lieu admettre avec M. le comte de Bismarck, que les capitaines et équipages des bâtiments de commerce ennemis, capturés par nos croiseurs ne doivent pas être considérés comme prisonniers de guerre. Nous n'appliquons en les traitant comme tels qu'une règle internationale dont on trouve la trace dans toutes les ordonnances sur la course et les prises et au sujet de laquelle aucun gouvernement n'a élevé de réclamations en aucun temps.

La marine marchande, soit dans son personnel, soit dans son matériel, est un moyen de puissance maritime toujours prêt à venir en aide à l'état belligérant dont elle relève et à se transformer à la première réquisition en instrument de guerre. A ce titre, elle tombe directement sous le coup des forces navales ennemis qui pourront l'atteindre.

Il est évident, en effet, que les équipages des navires marchands, étant composés d'officiers et de matelots, que les autorités militaires peuvent requérir à tous moments pour un service de guerre ne doivent pas être considérés tout à fait comme étrangers aux opérations de l'ennemi. Cela est vrai, surtout pour l'Allemagne du Nord, dont les lois militaires font de tout homme valide une recrue pour les armées de terre et de mer aussitôt qu'il a rejoint le territoire de la Confédération.

Si on se reporte aux anciennes ordonnances, on voit qu'il a toujours été enjoint de ramener tous les prisonniers avec la prise (ordonnance de 1400, art. 4 ; de 1543, art. 20 ; de 1583, art. 33). Les ordonnances du 15 mars 1748, du 5 mai 1756, du 4 octobre 1760 et l'arrêté du 2 prairial an XI, traitent de diverses dispositions relatives aux équipages de commerce faits prisonniers et notamment de leur échange. Toutes les instructions publiées au début des dernières guerres, en 1854 et en 1859, prescrivent de relâcher les femmes, les enfants et toutes les personnes étrangères au métier des armes et de la marine qui ne doivent pas être traitées en prisonniers de guerre, et l'article 19 des instructions du 25 juillet 1870 est conforme à ces précédents.

Le gouvernement de la défense nationale est donc fondé à croire qu'il n'a rien fait dans la guerre actuelle qui ne soit conforme sur ce point aux traditions admises depuis plus de cinq cents ans. Les principes que le gouvernement prussien met en avant et voudrait faire prévaloir seraient peut-être plus en rapport que les anciennes coutumes avec l'état actuel de la civilisation et il est possible que la marche des idées amène un jour les puissances à conclure des conventions ayant pour objet de tempérer les maux de la guerre, comme cela a eu lieu en 1856, la France serait la première à s'associer à un pareil accord.

Mais, tant que ces conventions n'auront pas été généralement adoptées, nous sommes en droit de nous en tenir, dans nos opérations sur mer, aux coutumes établies par l'usage constant de toutes les puissances maritimes.

En ce qui concerne le traitement des prisonniers, le gouvernement français croit devoir présenter les observations suivantes, qui sont justifiées par la comparaison des règlements prussiens et des règlements français sur le traitement des prisonniers de guerre.

En France, les soldats et les sous-officiers des armées allemandes reçoivent, par jour, et indépendamment des allocations de vivres, une somme de 0,07 c. 50 ; ils peuvent travailler chez des particuliers, et dans ce cas ils touchent environ 2 fr. 46 c. par jour.

En Allemagne, nos soldats ne reçoivent aucune solde, et ils en sont réduits, a écrit récemment lord Loftus, « à vendre leurs mé-

dailles pour se procurer de petits adoucissements qui, dans leur situation, sont presque nécessaires à la vie, le tabac notamment. »

Les officiers inférieurs prisonniers en Allemagne, reçoivent mensuellement 12 thalers, et les officiers supérieurs et généraux 25 thalers. En France, au contraire, nous donnons aux officiers prisonniers.

« Aux généraux de divisions	333 fr.
« Aux généraux de brigades	250
« Aux officiers supérieurs	200
« Aux officiers subalternes	100
« Enfin les secours qui leur sont adressés par leur familles leur sont toujours fidèlement remis.	

On voit donc que nous faisons à nos prisonniers une situation beaucoup plus favorable que celle qui est faite à nos soldats en Allemagne.

Le gouvernement de la défense nationale a, d'ailleurs, immédiatement ouvert une enquête sur les faits particuliers qui lui étaient signalés par le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Or, il résulte des renseignements communiqués par les autorités compétentes que les officiers internés à Moulins étaient complètement libres sur parole ; qu'ils logeaient dans les hôtels de la ville, y vivaient à leur guise, et recevaient exactement la solde attribuée à leur grade, ainsi que les secours qui leur étaient envoyés d'Allemagne.

Seulement, plusieurs d'entre eux ayant eu l'imprudence d'offrir un repas avec du champagne à plusieurs gardes mobiles, et de chercher à les détourner de leur devoir, il en resulta une grande irritation chez les habitants de la ville et on dut les transférer à Clermont-Ferrand, où il résident encore actuellement.

La population les traite partout avec courtoisie, et cela est si vrai qu'ils ont adressé au maire de la ville une lettre pour exprimer leur gratitude. Sur la demande qui leur a été faite, ils ont signé les déclarations jointes à la présente note, par lesquelles ils se louent de la prévenance et des égards dont ils sont l'objet, tant de la part des autorités que de la part des habitants. Parmi les signatures, on remarque en particulier les noms de MM. Dewers, Heller et de Schmettow, que M. le comte de Bismarck avait notamment désignés comme ayant été traités d'une manière inconvenante.

Au nombre des officiers à Moulins se trouvait également M. de Villier ; mais, depuis plusieurs semaines, il a été, sur sa demande, dirigé vers Montpellier où il habite aujourd'hui avec une partie de sa famille.

A la prière des parents le trésorier-payeur général de l'Hérault a été invité à lui remettre mille francs, sur la simple promesse du remboursement de cette somme au gouvernement ; ce qui du reste a eu lieu immédiatement. Ce n'est sans doute pas lui qui serait autorisé à se plaindre des procédés dont on a usé à son égard.

En présence de ces faits qui démontrent péremptoirement l'inexactitude des renseignements sur lesquels le chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord avait basé ses plaintes, le gouvernement de la défense nationale a lieu d'espérer que M. le comte de

Bismarck voudra bien reconnaître que ses réclamations étaient sans fondement et qu'il avait laissé surprendre sa bonne foi.

« Pour le ministre des affaires étrangères, le délégué,

« Signé : CHAUDORDY.

« Tours, le 28 octobre 1870. »

(Suivent les lettres et les déclarations des officiers prisonniers à Moulins.)

#### OFFRANDES PATRIOTIQUES DU PENSIONNAT DE S<sup>1</sup>-PIERRE.

Parmi les offrandes déposées, cette semaine, en faveur des blessés de nos armées, figure un don de cent francs offert par le Pensionnat des dames de St-Joseph de Cluny à St-Pierre. « Cette somme, dit madame la Supérieure de l'Institution, dans sa lettre d'envoi, est le fruit des privations que se sont imposées nos élèves, particulièrement les plus jeunes, qui, depuis le commencement de la guerre, ont consacré au soulagement de nos pauvres soldats blessés, les quelques centimes qu'elles recevaient de leurs parents pour l'achat de friandises auxquelles elles ont renoncé joyeusement en faveur de la bonne œuvre. »

N'est-ce pas une chose touchante que cette modeste et patiente abnégation ? Quel est ce lui qui ne se sentirait ému de ce sacrifice volontaire, tant de fois renouvelé, et n'admirerait le sentiment qui a pu l'inspirer, le soutenir, à un âge où l's images de la douleur ne causent d'ordinaire qu'une si fugitive impression ? Cette sensibilité n'a cependant rien qui doive étonner ; elle est le fruit, le résultat heureux, mais attendu, des principes moraux et religieux de l'excellente éducation que dispensent à ces enfants les dignes et bonnes sœurs institutrices. Elles peuvent donc justement revendiquer une part dans le mérite de cette œuvre de charité patriotique, qui n'a pu s'accomplir qu'avec leur aide et sous leurs auspices.

#### VARIÉTÉS

##### LE PHARE.

(TRADUIT DE L'ANGLAIS.)

La chaîne de rochers se prolonge au loin dans la mer, et sur sa pointe la plus avancée, à quelques milles d'ici, le Phare élève sa muraille massive, — pilier de feu durant la nuit, d'ombre pendant le jour.

Même à cette distance, je puis, sans les entendre, voir les marées monter et se briser le long de sa base : tel un courroux muet qui s'élève et se fond sur les lèvres pâlies et dans le tremblement de la face.

Maintenant que les ombres du soir s'épaissent, voyez ! de quelle splendeur étrange, sur naturelle, brille le rayon que projette, à travers le pourpre sombre du crépuscule, le soudain éclat de sa lumière.

Il n'est pas seul ; le long des côtes de l'Océan, au sommet de chaque promontoire, sur chaque éneigl menaçant, une forme gigantesque se dresse ainsi et promène son fanal sur le flot tourmenté.

Comme le géant Christophe, il est là, sur la limite des vagues tempétueuses, et semble marcher parmi les récifs de la plage pour sauver le marinier surpris par la nuit.

Et les grands navires s'en vont et reviennent, inclinés sur la houle qui se gonfle ; et, toujours joyeux de le voir rayonner, ils agitent pour lui leurs muets saluts de bienvenue ou d'adieu.

Ils surgissent des ténèbres et leurs voiles, seulement pour un instant, s'éclairent à cette lueur ; et quand la lumière se révèle, des visages empressés, l'œil fixé sur ce feu, sortent de l'ombre pour s'y perdre aussitôt.

Le marin se rappelle son premier départ, alors que, encore enfant, il le vit pâlir, s'enfoncer, — et quand, plus tard, revenant de ses courses aventureuses, il le vit de nouveau se lever sur les confins de l'Océan.

Fermé, serein, inaltérable, la même à travers le cours des années, cette flamme inextinguible, cette inépuisable lumière, pour toujours brûle et rayonne dans la nuit silencieuse !

Il voit l'Océan presser contre son sein, dans un baiser de paix, le sable et les rochers du rivage ; il voit les vents furieux le soulever dans leur étreinte et le secouer comme une toison.

La vague bondissante se dresse contre lui ; la tempête le flagelle avec toutes les lanières de la pluie, et, sans relâche, pousse contre sa forte muraille les larges épaules de l'ouragan.

Autour de lui, l'oiseau de mer voltige en tournoyant, avec un grand bruit d'ailes et de vents et des cris solitaires ; aveuglé, fasciné par la lumière, il vient se heurter au terrifiant rayon, et meurt.

Nouveau Prométhée, enchaîné sur le roc, mais tenant encore dans sa main le feu ravi à Jupiter, il n'entend pas les cris, ne se soucie pas du choc, mais hèle le marinier avec des mots d'amour !

Vogue, dit-il, vogue, beau navire ! avec ton pont flottant, mesure l'Océan : à moi de garder ce feu de toute éclipse, — à toi de conduire l'homme toujours plus près de l'homme !

LONGFELLOW.

MONOGRAPHIE DES CARTES. — Sous ce titre, le *Sport* faisait, il y a quelque temps, l'histoire du jeu de piquet, qui, suivant ce journal, est basé sur des allégories militaires et qui renferme des maximes importantes sur l'art de la guerre.

En voici quelques-unes :

*As* est un mot latin qui signifie une pièce de monnaie, par conséquent de l'argent, des ressources, et les as au piquet ont la primauté sur les rois, pour marquer que l'argent est le nerf de la guerre. Lorsqu'un roi n'en a pas, sa puissance est faible.

Le *trèfle*, herbe commune dans les prairies, signifie qu'un général ne doit jamais faire

camper son armée dans les lieux où les fourrages peuvent lui manquer.

Les *piques* et les *carreaux* désignent les magasins d'armes qui doivent toujours être bien fournis. Les carreaux étaient des espèces de flèches fortes et pesantes qu'on tirait avec l'arbalète et dont les fers étaient carrés. Les *cœurs* représentaient le courage des commandants et des soldats.

David, Charlemagne, Alexandre, César, sont à la tête de quatre couleurs pour justifier que, quelque nombreuse et brave que soit une troupe, elle a besoin d'un général courageux, expérimenté et prudent, pour la commander et pour vaincre.

Lorsqu'on se trouve dans un camp désavantageux et dans l'impuissance de disputer la victoire, il faut perdre le moins possible. C'est ainsi qu'on doit se garantir et tâcher de gagner le point. Si les as, les quintes et les quatorze sont contre vous, il faut prévenir le pic et le repic, donner des gardes aux rois, aux damcs, pour éviter le capot.

Les quatre valets, au piquet, représentent la noblesse, comme les dix, les neuf, les huit, les sept, représentent la foule des soldats. Le titre de valet était anciennement honorable dans la chevalerie ; les plus grands seigneurs le portaient avant d'être chevaliers.

Des quatre valets, Ogier et Lancelot, deux capitaines de distinction du règne de Charles VII, désignent donc la noblesse.

L'anagramme d'Argine, dame de trèfle, est Regina ; c'est la princesse Marie d'Anjou, femme de Charles VII.

La belle Rachel, dame de Carreau, c'est Agnès Sorel.

La chaste guerrière Pallas, c'est la pucelle d'Orléans, dame de pique ou d'armes.

Judith, c'est Isabeau de Bavière.

David, roi de pique, Charles VII.

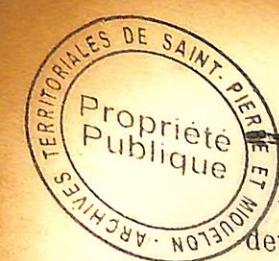
David, après avoir été longtemps persécuté par Saül, son beau-père, parvint au trône, mais il eut la douleur de voir son fils Absalon se révolter contre lui. Charles VII, après avoir été déshérité et proscrit par son père, reconquit son royaume, mais les dernières années de sa vie furent troublées par l'esprit inquiet et le mauvais caractère de son fils Louis XI, qui lui fit la guerre et fut même la cause de sa mort.

Peu de gens se doutent qu'en faisant un cent de piquet, ils mettent sur le tapis des symboles, des allégories historiques, des maximes de guerre et des souvenirs de la France.

UNE CURE SPIRITUÉLLE. — Après une opération des plus douloureuses, M. L... prenait le chemin de la folie. Sa maladie consistait à croire qu'il avait une couleuvre dans le corps. Il ne parlait que de ce reptile imaginaire se tordant ou rampant dans ses entrailles.

— Demain, je vous administrerai un vomif, lui dit Velpéau, et nous verrons bien si la couleuvre se décidera à sortir.

Le lendemain, au moment où la médecine opère, une belle couleuvre, achetée chez un pharmacien, est dextrement placée dans la cuvette.



— Enfin s'écrie Velpeau, la voilà ? elle devait vous gêner beaucoup.

Et le malade de sourire et de féliciter son sauveur.

Mais tout à coup son regard devient inquiet, ses lèvres se contractent, et portant sa main sur la poitrine :

— Ah ! docteur, s'écrie-t-il ce n'est pas tout; elle avait des petits, j'en suis sûr, je les sens, ils rampent, ils cherchent leur mère.

— Impossible, dit Velpeau, en examinant la couleuvre; impossible, *c'est un male!*

Le pauvre fou n'avait rien à répondre; il fut convaincu et se trouva guéri.

#### POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, partie de Saint-Pierre le lundi 13 du courant, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis et l'Europe, est arrivée à Halifax le lundi suivant.

**Avis important.** — Voici le modèle d'adresse recommandé pour la sûreté de la transmission des correspondances de France à Saint-Pierre et Miquelon :

Voie d'Angleterre : Par Liverpool et Halifax.	AFFRANCHISSEMENT Port simple, 80 c. Sans affranc. 90 c.
Monsieur . . . . .	
Aux îles Saint-Pierre et Miquelon (Amérique du Nord.)	

On doit éviter de mettre sur la suscription : *St-Pierre (Terre Neuve)* ou *St-Pierre tout seul*.

Il faut écrire toujours l'adresse comme ci-dessus :

Pour les *imprimés, journaux*, à destination de St-Pierre, l'affranchissement est obligatoire et fixé à 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pour les *papiers d'affaires* (affranch. obligatoire aussi), la taxe est de 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

#### ÉTAT CIVIL.

##### SAINTE-PIERRE.

###### NAISSANCES.

17 mars. — Murphy (Jeanne-Adèle.)  
19 — B. loir (Louise-Joséphine.)  
22 — Leguicher (Olivier-Eugénie-Marie.)

###### DÉCÈS.

15 — Rainfroy (Sophronie-Adélaïde), née en cette île, âgée de 3 ans.  
18 — Cordon (Marie-Elisabeth), sans profession âgée de 17 ans, née en cette île.

#### NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

#### PORT DE SAINT-PIERRE

##### BÂTIMENTS DU COMMERCE.

mars.	ENTRÉE.	VENANT DE
15 mars.	<i>Ernest-Emile</i> , c. Prioul, div. march.	Halifax.

#### ANNONCES & AVIS

La maison COMOLET (frères) et les fils de l'aîné, a l'honneur de prévenir Messieurs les négociants de Saint-Pierre, que toutes fournitures faites sans bons de la dite maison ne seront pas payées.

#### A LOUER.

*Pour le premier avril prochain.*

Une maison située rue Truguet, n° 26, distillée ainsi qu'il suit :

Deux cuisines, salle, salon, quatre chambres, magasin, grenier, balcon, cour et jardin.

S'adresser à M. Richeux, rue Truguet.

#### ALLAIN & LAVISSION

*Ferblantiers à Saint-Pierre.*

Ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de recevoir d'Amérique un assortiment complet de :

Lampes à schiste avec mèches, porte-mèches et

verres de recharge. — Ustensiles de cuisine en fer battu. — Chaudières en fonte étamée et faïencée. — Charbonnières et pelles à charbon. — Crachoirs en terre vernie. — Plateaux vernis pour service de table. — Sacs avec couvercles pour chambre à couche. — Zinc en feuille. — Tôle ordinaire et vernie. — Rivets en fer assortis. — Etain et plomb en saumon.

#### EN VENTE

##### A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

##### TABLEAU POSTAL

pour l'année 1871.

1 exemplaire : 50 c.

#### LE CALENDRIER POUR 1871.

1 exemplaire : 50 centimes

#### LA FEUILLE OFFICIELLE

de la la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

#### BULLETIN

DES

##### ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COLONIE

Abonnement d'un an. Prix : 6 francs.

UN NUMÉRO : 1 franc.

#### CERTIFICAT DE CHARGEMENT

#### PÊCHE DE LA MORUE

3 exemplaires : 50 c.

#### CERTIFICAT DE CHARGEMENT

#### PÊCHE DU HARENG

3 exemplaires : 50 centimes.

#### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

*Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 14 au 20 mars 1871.*

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
14	750	749	5 0	6 5		S.-E.	2	Ni.	Pluie Brume.
15	758	758	1 5	1	-2	N.-O.	3	Ci.-Str.	
16	757	759	— 5	-4 5	-6	N.-O.	4	Ni.	Neige.
17	764	764	— 4	— 2	-8	N.-E.	1	Ci.-Str.	
18	737	753	0 5	2 0		S.-O.	3	Ni.	Pluie Neige.
19	755	755	1 5	1 5		O.	2	Ci.-Str.	
20	758	763	-3 5	-3 0	-7	N.	4	[Ci.-Cu.-Str.]	